

La Propriété industrielle

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

98^e année - N° 10
Octobre 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES	
— Traité de Budapest (micro-organismes). Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution. <i>National Collection of Industrial Bacteria</i>	303
— Traité de Nairobi (symbole olympique). Adhésion. Egypte	303
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
— Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif	304
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Cours de formation juridique sur les marques (Beijing)	307
QUESTIONS SPÉCIALES	
— Délai d'immunité pour la divulgation de l'invention	
Introduction	308
Le délai d'immunité de la nouveauté (H. Bardehle)	309
Délai d'immunité de la nouveauté en cas de divulgation préalable ou d'usage préalable de l'inventeur (K. Esaki)	312
Octroi d'un délai de grâce pour la divulgation de l'invention par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet (P. Mathély)	316
Un délai d'immunité de la nouveauté pour le dépôt de demandes de brevet ? (T. F. Sme gal, Jr.)	319
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Aspects théoriques et pratiques de l'innovation planifiée en Hongrie (B. Szántó)	322
CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Suisse	327
NOUVELLES DIVERSES	
— Pakistan	329
BIBLIOGRAPHIE	
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Note de l'éditeur	
— HONGRIE	
Décret du Conseil des Ministres concernant les innovations (N° 38/1974 (X.30), modifié par le Décret N° 70/1981 (XII.28))	Texte 2-001
Décret concernant la rémunération due pour les inventions d'employés et certaines autres mesures relatives aux inventions (N° 45/1969 (XII.29), modifié par le Décret N° 71/1981 (XII.28))	Texte 2-005
— TRAITÉS BILATÉRAUX	
Autriche - Tchécoslovaquie. Traité entre la République d'Autriche et la République socialiste tchécoslovaque sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations se rapportant à la provenance de produits agricoles et industriels (du 11 juin 1976)	Texte 5-010
Chine - Nouvelle-Zélande. Echange de notes concernant l'enregistrement des marques (Beijing, le 18 juin 1975)	Texte 3-010

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Unions internationales

Traité de Budapest (micro-organismes)

Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

NATIONAL COLLECTION OF INDUSTRIAL BACTERIA

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 17 septembre 1982 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Les taxes perçues par la *National Collection of Industrial Bacteria* qui ont été publiées dans le numéro de mars 1982 de *La Propriété industrielle* sont modifiées comme suit:

- pour la conservation d'un micro-organisme conformément aux dispositions du Traité: 180 livres;
- pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue: 20 livres;
- pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 15 livres plus les frais de port.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 octobre 1982) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 novembre 1982 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de mars 1982 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 13 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 29, du 28 septembre 1982).

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Adhésion

ÉGYPTE

Le Gouvernement de l'Egypte a déposé le 1^{er} septembre 1982 son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi entrera en vigueur à l'égard de l'Egypte le 1^{er} octobre 1982.

Notification Nairobi N° 7, du 7 septembre 1982.

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Comité exécutif

(Moscou, 19 au 24 avril 1982)

Introduction

Le Comité Exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est réuni à Moscou (Union soviétique) du 19 au 24 avril 1982. Environ 160 participants provenant de quelque 35 pays ont assisté à cette réunion.

L'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) était représentée par M. L. Baeumer (Directeur, Division de la propriété industrielle).

L'essentiel des résolutions adoptées par le Comité Exécutif figure ci-dessous.

Résolutions adoptées *

QUESTION 67

Revision de la Convention de Paris

QUESTION 45

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique dans les pays en voie de développement

I. Sur l'article 5A: Sanctions de l'inexploitation; li- cence obligatoire et déchéance; suspension

L'AIPPI

rappelle que la Convention suppose l'existence dans tous les pays de l'Union d'un système efficace de brevet permettant en conséquence l'application universelle de ses dispositions.

A) L'AIPPI

affirme une nouvelle fois avec force que l'affaiblissement de la protection de la propriété industrielle

aurait pour conséquence d'entraver le transfert des techniques;

est convaincue que certaines propositions, formulées à la session de Nairobi, et qui sont présentées comme étant en faveur des pays en voie de développement, aboutiraient, si elles étaient introduites dans la législation nationale de ces pays, à ce qu'ils ne disposent plus d'un système efficace de protection des brevets, alors que ces pays seraient toujours membres de l'Union et, à ce titre, continueraient à bénéficier des dispositions de la Convention d'Union;

se déclare hostile à l'introduction dans la Convention d'Union de semblables dispositions qui affecteraient de manière fondamentale la Convention;

et affirme que, si de telles dispositions étaient toutefois introduites dans la Convention, elles devraient être applicables aux seuls pays en voie de développement, tout en reconnaissant la difficulté qu'il y a à définir les pays en voie de développement.

B) Après avoir examiné la proposition formulée à la session de Nairobi permettant aux pays en voie de développement de prévoir dans leur législation nationale une disposition selon laquelle la licence obligatoire pourrait, à certaines conditions, être exclusive même à l'égard du breveté,

l'AIPPI

estime qu'aucune situation ne justifie de retourner le brevet contre l'inventeur lui-même, de telle sorte que cet inventeur soit exclu de l'exploitation de sa propre invention;

est convaincue qu'une telle mesure entraverait gravement le transfert des techniques;

et affirme une nouvelle fois qu'une licence obligatoire ne doit jamais être exclusive.

C) Après avoir examiné la proposition formulée à la session de Nairobi permettant aux pays en voie de développement de prévoir dans leur législation nationale une disposition selon laquelle la déchéance ou la révocation du brevet pourrait être prononcée à certaines conditions à titre de sanction principale, et sans passer par le préalable d'une licence obligatoire,

l'AIPPI

estime que la suppression de la condition que constitue aujourd'hui l'octroi d'une licence obligatoire préalable, fait disparaître tout critère objectif et soumettrait l'application de la déchéance à la seule décision de l'autorité nationale;

* Le texte des résolutions nous a été fourni par l'AIPPI.

réaffirme, comme elle l'a toujours soutenu, son opposition de principe à cette sanction, parce qu'une telle sanction aboutit à détruire le droit même du brevet.

D) L'AIPPI

a pris connaissance avec intérêt d'une proposition tendant à substituer la sanction de la suspension aux sanctions de la licence obligatoire et de la déchéance.

Selon cette solution, lorsque le brevet n'est pas exploité à l'expiration d'un certain délai, les droits du breveté sont suspendus. Les droits du breveté étant suspendus, quiconque peut exploiter et importer. Si le breveté entreprend l'exploitation, le brevet reprend ses effets, mais celui qui a commencé à exploiter peut continuer à exploiter en vertu de son droit acquis. Au contraire, celui qui a simplement importé ne pourrait pas continuer à importer.

Mais l'AIPPI a noté les difficultés que risque de soulever la sanction de la suspension, et elle a décidé de continuer l'étude de la question de façon approfondie.

II. Sur les clauses finales: Art. 20 et 27

Après avoir examiné les propositions de révision des art. 20 et 27,

1. Sur l'art. 20 : Ratification ou adhésion par les pays de l'Union ; entrée en vigueur

l'AIPPI

note que, à la session de Nairobi, il a été proposé de prévoir qu'un pays ayant signé le nouvel acte pourrait, pour être lié par cet acte, soit ratifier cet acte, soit encore déclarer son acceptation ou son approbation à cet acte.

Pour assurer la sécurité juridique des Unionistes, l'AIPPI souhaite que, quelle que soit la procédure utilisée, ratification, acceptation ou approbation, le droit national de chaque pays assure que le nouvel acte soit directement applicable pour les Unionistes dans l'Etat considéré.

2. Sur l'art. 27 : Application des actes antérieurs

l'AIPPI

a pris connaissance du projet d'art. 27 des propositions de base et de la suppression, dans ce projet, du paragraphe 3, figurant actuellement au texte de Stockholm, et selon lequel les pays étrangers à l'Union, qui deviennent parties au nouvel acte, l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet acte, alors que ce pays applique, dans ses relations avec les pays de l'Union devenus parties au nouvel acte, l'acte le plus récent auquel il est partie;

reconnait que le maintien de la règle de l'art. 27, paragraphe 3, dans le texte du nouvel acte envisagé, aurait pour conséquence de permettre l'application de cet acte, même aux ressortissants d'un Etat qui n'a pas encore ratifié ce nouvel acte. Or, une telle conséquence serait grave en raison du fait, notamment, que l'art. 5 A constitue un affaiblissement des droits du breveté;

relève que la disposition figurant à la proposition d'un nouvel art. 27.2) laisse à chacun des pays de l'Union à l'égard duquel le nouvel acte ne serait pas entré en vigueur, la possibilité de déclarer qu'il accepte que les pays parties au nouvel acte appliquent cet acte à ses ressortissants;

est d'avis qu'en l'état, aucune solution plus satisfaisante que la suppression du paragraphe 3 de l'art. 27 n'apparaît possible.

QUESTION 72

Protection des marques collectives et de certification

Considérant qu'en vertu de l'art. 7bis de la Convention, les pays de l'Union se sont engagés à admettre au dépôt et à protéger les « marques collectives » appartenant à des collectivités, conformément aux dispositions de cet article.

Mais *considérant* que la Convention ne donne pas une définition précise de l'expression « marques collectives »,

l'AIPPI

I. *estime* que cette expression détermine ou couvre deux types de marques qui peuvent être utilisées par une pluralité de personnes physiques ou morales, et qui peuvent être définies de la manière suivante:

- a) les « marques de certification » sont des marques qui sont utilisées pour certifier que les produits ou les services désignés possèdent certaines caractéristiques ou certaines qualités;
- b) et « les marques collectives » proprement dites sont des marques qui sont utilisées pour indiquer que les produits ou les services désignés ont été produits, fournis ou commercialisés par des membres d'un certain groupe de personnes;

que, sans limiter la généralité de cette définition de la marque de certification, certaines caractéristiques ou qualité des produits ou des services peuvent notamment être liées à leur nature, leurs propriétés, leur composition, leur procédé de fabrication, leur mode d'emploi, etc.

et qu'il est reconnu que, dans certaines circonstances, une marque peut présenter à la fois des caractères d'une marque de certification et d'une marque collective.

II. constate qu'en dehors des dispositions de l'art. 7bis, des marques de ce type existent et sont d'une importance économique et sociale croissante;

III. est d'avis

que l'enregistrement et la protection accordés aux marques de certification et aux marques collectives doivent être organisés dans le cadre général des lois sur les marques de commerce, sous réserve des dispositions...

IV. décide

de réserver la question de l'application éventuelle du système des marques collectives et des marques de certification à la protection des noms géographiques.

QUESTION 75

Publication et divulgation de l'invention par l'inventeur

I. L'AIPPI,

consciente du fait qu'un inventeur peut divulguer publiquement son invention avant de déposer sa demande de brevet, et se priver ainsi de la possibilité d'obtenir la protection d'un brevet valable, *réaffirme* la résolution qu'elle avait adoptée à Buenos Aires:

- *elle reconnaît* que l'article 11 de la Convention de Paris ne prévoit qu'une protection très limitée pour la divulgation faite par un inventeur au cours de certaines expositions internationales;
- *elle considère* qu'il est d'intérêt public que l'inventeur bénéficie d'une plus grande protection contre les conséquences de sa propre divulgation antérieure et
- *elle estime* en conséquence souhaitable que, lorsque la divulgation publique d'une invention provient de l'inventeur, une telle divulgation ne soit pas prise en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, si la première demande de brevet est déposée par

l'inventeur ou ses ayants droit, pendant un certain délai à compter de la divulgation.

L'AIPPI

se déclare favorable au principe de l'institution d'un tel délai de grâce selon les conditions et modalités suivantes:

1. La divulgation provenant directement ou indirectement de l'inventeur ne doit pas établir par elle-même un droit de priorité, mais ne doit pas non plus être considérée comme faisant partie de l'état de la technique à l'égard de l'inventeur ou de ses ayants droit.
2. Cette divulgation comprend tous les faits de divulgation au public au moyen d'une description écrite ou orale, par l'usage ou tout autre moyen, et en quelque lieu que ce soit.
3. Cette divulgation ne doit pas être prise en considération si elle est intervenue dans un délai de six mois (le délai de grâce) précédant la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité unioniste est revendiquée, la date de la première demande déposée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris.
4. Le déposant ou le breveté aura la charge de prouver que cette divulgation provient directement ou indirectement de l'inventeur ou de lui-même.
5. Pour bénéficier de ces dispositions, l'inventeur ou ses ayants droit ne sera pas tenu de déposer une déclaration concernant cette divulgation.
6. Le délai de grâce s'applique aux brevets d'invention, aux certificats d'inventeurs et aux modèles d'utilité.

II. L'AIPPI

recommande qu'un tel délai de grâce soit introduit dans la Convention de Paris ou institué par un traité international dans le cadre de la Convention de Paris.

Et *elle formule* le vœu que des travaux préparatoires soient entrepris dans ce sens le plus tôt possible.

Réunions de l'OMPI

Cours de formation juridique sur les marques

(Beijing, 11 au 20 mai 1982)

NOTE *

En mai 1982, l'OMPI a organisé à Beijing (Chine), sur l'invitation de l'Administration générale de l'industrie et du commerce, un Cours de formation juridique sur les marques.

Le Directeur général de l'OMPI, M. Arpad Bogsch, a ouvert le Cours et y a présenté un exposé. Les autres conférenciers étaient M. Albrecht Krieger, Directeur général du Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, M. Ivor Davis, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks* du Royaume-Uni, M. Gerald Mossinghof, *Commissioner of Patents and Trademarks* des Etats-Unis d'Amérique, M. Eric Offner, avocat à New York et un fonctionnaire de l'OMPI.

Le Cours de formation a réuni environ 230 participants, venant de nombreuses régions de la Chine. Ces participants ont reçu le texte des exposés en

chinois et en anglais et ont posé de nombreuses questions lors des débats.

Le Cours de formation sur les marques était le septième cours organisé en Chine par l'OMPI. Le premier avait été un séminaire tenu à Shanghai en 1979 sur les licences de propriété industrielle et les accords de transfert de techniques. Le second avait été un séminaire tenu à Beijing, également en 1979, sur l'information en matière de brevets et la Classification internationale des brevets. Le troisième, un « Cours de formation juridique sur les brevets » avait eu lieu au nouvel Office des brevets de la Chine à Beijing en 1980. Ces trois premiers cours avaient été organisés avec la Commission scientifique et technique d'Etat de la Chine. Le quatrième était un « Cours sur la représentation en matière de brevets » organisé à Beijing en 1981 avec le Conseil chinois pour le développement du commerce international. Le cinquième était un « Séminaire sur la documentation en matière de brevets », organisé à Beijing en 1981 avec l'Office chinois des brevets.

Enfin le sixième était un Cours sur le droit d'auteur tenu également en mai 1982 et organisé avec l'Administration nationale de l'édition de Chine.

Les sept cours déjà organisés ont été suivis par environ 800 fonctionnaires chinois et l'OMPI a fourni 16 semaines de formation.

* Rédigée par l'OMPI.

Questions spéciales

DÉLAI D'IMMUNITÉ POUR LA DIVULGATION DE L'INVENTION

**Etudes de MM. H. Bardehle, K. Esaki, P. Mathély
et T. F. Smegal, Jr.**

INTRODUCTION

Une réunion officieuse convoquée en décembre 1981 par le Directeur général de l'OMPI a été l'occasion d'un large échange de vues avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de propriété industrielle. L'une des questions évoquées lors de cette réunion est celle de savoir si l'on doit accorder un délai d'immunité lorsque l'inventeur divulgue son invention avant de déposer une demande de brevet.

Pour répondre aux préoccupations exprimées lors de cette réunion, le Directeur général a, dans un premier temps, invité plusieurs spécialistes éminents à s'associer à l'étude de cette question. L'opération a pour but d'esquisser les grandes lignes d'une action éventuelle de l'OMPI en cernant et en analysant la question, puis en examinant les solutions possibles. On trouvera ci-après les études rédigées par les spécialistes précités.

En quelques mots, le problème est le suivant:

En vertu de la plupart des lois sur les brevets, la divulgation d'une invention par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet fait perdre à l'invention sa nouveauté (sauf exception prévue, par exemple, en faveur des expositions internationales), ce qui exclut toute possibilité de la protéger au moyen d'un brevet. Ce risque existe même lorsque la divulgation résulte d'une méconnaissance du droit des brevets ou d'une nécessité pratique. Or, le système des brevets a principalement pour but d'encourager l'activité inventive et la divulgation des inventions, et non pas de faire inutilement courir aux inventeurs le risque de perdre le droit à la protection des brevets; les milieux intéressés estiment donc qu'il faudrait instaurer et reconnaître sur le plan international un délai d'immunité pour la divulgation d'une invention par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet. En d'autres termes, pendant ce délai, une divulgation n'aurait aucune conséquence préjudiciable pour les droits de l'inventeur, d'où l'expression « délai d'immunité ».

Le délai d'immunité de la nouveauté*

H. BARDEHLE **

Le délai d'immunité de la nouveauté de six mois que prévoyait l'ancien droit allemand des brevets de la République fédérale d'Allemagne a été aboli à compter du 1^{er} juillet 1980 par l'entrée en vigueur de la Loi sur les brevets modifiée. Les inconvénients considérables de cette réforme législative n'ont pas tardé à se faire sentir et le rétablissement du délai d'immunité a été demandé en se fondant sur des motifs importants sur lesquels nous allons revenir.

Nous reviendrons d'abord un peu sur le passé avant d'évoquer les inconvénients de la réglementation actuelle et les avantages qu'aurait le rétablissement d'un délai d'immunité.

Le délai d'immunité de six mois n'a été introduit dans la loi allemande sur les brevets qu'en 1936. Comme on le sait, ce délai de protection de la nouveauté ne protège le déposant que contre les publications antérieures basées sur ses propres travaux et laisse donc subsister les droits d'utilisation antérieure, sans exclure l'état de la technique résultant des travaux de tiers. Nous nous sommes fort bien tirés d'affaire avec cette réglementation pendant des décennies, en dépit d'une lacune clairement ressentie: cette réglementation ne s'appliquait pratiquement qu'en Allemagne et faisait souvent obstacle à des dépôts étrangers, tandis que le délai de six mois ne courait qu'à partir du dépôt en Allemagne, sans qu'une priorité étrangère invoquée dans un dépôt allemand puisse jouer.

Puis fut adoptée la Convention de Strasbourg de 1963¹ sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, qui prévoyait pour le cas de son entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne la suppression du délai d'immunité de la nouveauté pendant six mois.

Manifestement, la Convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention n'a pas été prise très au sérieux en République fédérale d'Allemagne, peut-être parce que l'on n'a pas cru tout d'abord qu'elle serait ratifiée par tous les Etats contractants. Nous avons donc conservé notre délai d'immunité de la nouveauté et nous avons voulu ignorer que cet instrument nous serait un jour retiré. La situation est devenue plus sérieuse avec l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen, le 7 octobre 1977, qui se fonde sur ce point sur la Convention de Strasbourg sur

l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention et qui ne contient donc aucune disposition apparentée à notre délai d'immunité de la nouveauté, hormis le fait qu'elle prévoit un délai d'immunité en cas d'abus, dont il faut certainement se féliciter mais qui, étant donné son objectif, ne peut pas remplacer le délai de grâce de protection de la nouveauté auquel nous étions naguère habitués.

C'est d'abord par le biais du projet de « Loi sur les traités internationaux en matière de brevets » de 1976 qu'il a été prévu de supprimer le délai d'immunité de la nouveauté, dans le cadre de l'harmonisation du droit allemand des brevets avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen. Mais des objections sérieuses avaient été faites à cet égard, bien que trop tard, comme il faut maintenant le reconnaître. Cependant, l'on a repris dans la « Loi sur les traités internationaux en matière de brevets »² une disposition prévoyant que le délai d'immunité de la nouveauté ne serait supprimé que lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention. Cette entrée en vigueur n'avait en effet pas encore eu lieu et la Convention de Strasbourg n'est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne que le 1^{er} août 1980.

On peut prêter à cette évolution historique le sens que l'on préfère, soit en y voyant seulement la volonté de différer une échéance de toute façon inéluctable, soit en y voyant l'espérance que la Convention de Strasbourg ne serait pas ratifiée par les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à cette époque. A notre avis, le fait que l'on ait différé la suppression du délai d'immunité de la nouveauté et que l'on ait ainsi prolongé une divergence entre le droit national et la Convention sur le brevet européen montre que les objections suscitées par la suppression de ce système avaient trouvé de plus en plus d'écho.

C'est cet écho que nous voudrions particulièrement mettre en valeur ou, tout d'abord, éveiller là où il ne s'est pas encore manifesté.

Nous consacrerons donc la suite de notre exposé au délai d'immunité de la nouveauté tel que nous l'avons connu jusqu'au 1^{er} juillet 1980, parce que nous entrevoyons des possibilités dans un avenir prévisible sur ce point. Nous nous appuierons d'abord, pour cela, sur les articles dans lesquels Bossung³ et von Pechmann⁴ ont abordé le même problème et ont exposé de façon très complète la situation juridique du déposant à l'égard de ses propres divulgations antérieures, dans le cadre du droit européen et national des brevets. De son côté, le Groupe national

* Cette étude est fondée sur le texte d'une communication publiée dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1981, N° 10, p. 687.

** Diplomingenieur, Agent de brevets, Munich.

¹ Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen (*Bl.f.PMZ*), 1964, p. 372; voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 13.

² *Bl.f.PMZ*, 1976, p. 264; voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D') — Texte 2-001.

³ *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR Int.)*, 1978, p. 381.

⁴ *GRUR Int.*, 1980, p. 436.

allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est penché sur les problèmes créés par la suppression du délai d'immunité de la nouveauté et a présenté à l'AIPPI un rapport⁵ dont celle-ci a longuement débattu, lors de son dernier congrès à Buenos Aires et pour lequel elle a fait preuve d'une compréhension étendue et réconfortante. Quels sont donc les éléments qui nous ont incité à saisir l'AIPPI d'un rétablissement éventuel du délai d'immunité de la nouveauté?

Nous ferons appel, à ce sujet, aux expériences tirées de notre pratique quotidienne.

Certaines industries ont la possibilité de conduire la mise au point technique de leurs produits jusqu'au stade de la production dans la plus grande discréption. Cela est vrai assez généralement pour l'électronique, la construction électrique et les installations faisant appel aux deux premières, et il est même possible de mettre au point et d'essayer en laboratoire de grosses machines électriques. Dans la chimie, la situation n'est vraisemblablement pas très différente. A cela s'ajoute le fait que, pour les produits pharmaceutiques, les délais d'expérimentation nécessaires atteignent souvent plusieurs années, si bien qu'un délai d'immunité de la nouveauté n'entre pas en ligne de compte. Mais l'expérience montre que c'est en particulier dans le secteur de l'électronique que le délai d'immunité de la nouveauté a été utilisé à l'occasion.

La situation est toute différente pour les branches de l'industrie qui sont contraintes d'expérimenter leurs produits publiquement, expérimenter voulant dire non seulement mettre le produit techniquement à l'épreuve mais souvent, aussi, étudier les intentions d'achat, en particulier dans la clientèle industrielle.

Lorsque l'expérimentation technique doit nécessairement se dérouler de façon publique, il peut s'agir de mettre au point une nouvelle conception de grue, un dispositif de forage pour l'industrie pétrolière, ou encore des machines agricoles. En ce qui concerne les intentions d'achat de n'importe quel client, nous pensons surtout aux nombreuses entreprises de sous-traitance qui fournissent des éléments ou des ensembles aux constructeurs de l'industrie, en particulier à l'industrie automobile, laquelle achète, on le sait, une importante quantité de pièces détachées pour automobiles à la sous-traitance. Les sous-traitants en question sont la plupart du temps des entreprises de taille moyenne qui doivent faire face à une vive concurrence et qui, grâce à leur souplesse — due à l'évolution permanente des ventes — sont en mesure de faire fréquemment et surtout à bref délai des offres et des propositions à l'industrie automobile, le demandeur cherchant ensuite parmi les offres celle qui lui est le plus favorable.

L'importance des entreprises que nous venons de mentionner se mesure directement à l'importance

que l'on accorde d'une façon générale à l'industrie automobile, considérée on le sait comme une industrie clé. Pour déterminer correctement la situation des industries de sous-traitance que nous venons d'évoquer, il faut avoir à l'esprit les effets de la notion de nouveauté qui est maintenant en vigueur en Allemagne, et qui fait entrer dans l'état de la technique toutes les connaissances rendues accessibles au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. L'emploi de la formule « tout autre moyen » montre quelles précautions le législateur a prises ici. Les commentaires qui ont été faits jusque là au sujet de la notion de public montrent d'autre part qu'il ne subsiste aucune échappatoire. Nous citerons seulement ici la troisième édition du Manuel de Rainer Schulte:

« Il peut donc suffire que les informations en cause aient été connues par l'intermédiaire d'un seul expert qui les aura divulguées, si les spécialistes en sont ainsi informés de façon assez large pour que les connaissances répandues ne soient plus limitées. »

Malheureusement, l'idée que l'on pourra empêcher des connaissances de devenir publiques en prenant des dispositions pour les maintenir secrètes est largement théorique. D'une part, les grandes entreprises n'acceptent pas facilement des accords de secret de ce genre et d'autre part, on ne peut guère non plus s'attendre à de telles dispositions de leur part car, dans une grande entreprise, l'examen des offres amène presque automatiquement un nombre assez important de gens à en avoir connaissance. En outre, les entreprises qui sollicitent les offres de sous-traitants sont souvent désireuses d'avoir l'avis d'autres sous-traitants sur ces offres, si bien que là encore, les accords de secret que nous avons mentionnés ne jouent pratiquement aucun rôle.

Ceux qui font des offres n'ont donc pas d'autre moyen que de déposer par précaution des demandes de protection s'ils veulent empêcher que leurs produits soient prématurément imités au cas où ils présenteraient une importance économique. Il faut alors examiner cette situation sous deux aspects différents:

1. Le dépôt d'une demande de protection est effectué en pareil cas de façon purement spéculative étant donné que le soumissionnaire ne peut absolument pas savoir, avant d'avoir fait son offre, si cette dernière l'emportera.
2. Le dépôt d'une demande a lieu sans que le produit ait été expérimenté par la clientèle, c'est-à-dire dans une situation où l'invention en cause n'existe pas encore sous sa forme définitive.

Les deux éléments concourent à ce que des demandes de protection soient faites inutilement et pour des inventions qui n'ont pas la qualité souhaitable. Ce genre de demandes réserve en général peu de satisfactions. A notre connaissance, ce phénomène

⁵ GRUR Int., 1980, p. 502.

a entraîné un mécontentement des déposants intéressés, qui nous ont souvent demandé comment on avait pu aboutir à la situation juridique actuelle, qui n'est plus adaptée aux conditions dans lesquelles leur activité économique s'exerce.

Mais nous n'évoquerons pas seulement ici la situation des entreprises qui font de la sous-traitance pour d'autres, en particulier des grandes entreprises. Dans le cas des fabricants de grues, de machines agricoles et de dispositifs de forage mentionnés précédemment, il s'agit de grandes entreprises qui doivent souvent laisser l'expérimentation de leurs produits transpirer dans le public. Ces entreprises sont contraintes, soit de façon purement spéculative, soit même seulement au vu des travaux d'étude, de déposer des demandes ou de courir le risque que leurs propres expérimentations fassent avancer l'état de la technique jusqu'à un niveau qui rendra ultérieurement leurs demandes sans objet.

Voici un autre exemple, pris dans un tout autre domaine: songez à l'invention de la planche à voile, qui s'est triomphalement répandue dans le monde entier. L'inventeur de la planche à voile n'était pas un gros industriel qui aurait pu louer n'importe où un lac et le protéger du public. Avec le régime juridique actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne, la planche à voile n'aurait certainement pas pu être expérimentée puis faire l'objet d'une demande, parce que son expérimentation ne peut avoir lieu que sur un lac et non pas dans une baignoire. Et tous ceux qui connaissent la planche à voile savent très bien que sa création était tout à fait impossible sans une expérimentation.

La suppression du délai d'immunité de la nouveauté a donc atteint un assez grand nombre de déposants, même si la chimie et l'électronique n'occupent pas parmi eux une place aussi importante. Au demeurant, l'existence du délai d'immunité n'a en rien nui à ces branches de l'industrie. Dans le secteur de l'industrie mécanique, où l'usage du délai d'immunité a joué un grand rôle et jouerait un rôle encore plus important compte tenu de la notion de nouveauté qui est désormais en vigueur, on ne comprend absolument pas que le délai d'immunité ait pu être supprimé. Le système des brevets doit servir à promouvoir les techniques. Or, avec la suppression du délai d'immunité, il est plus difficile pour les entreprises ainsi atteintes de conduire de façon rationnelle leur politique en matière de brevets étant donné que, comme nous l'avons déjà indiqué, elles doivent d'une part souvent déposer des demandes tout à fait inutiles et engager ainsi des dépenses superflues et, d'autre part, ne peuvent souvent pas laisser mûrir suffisamment les solutions techniques qui sont à la base de ces demandes. Devant une situation aussi nette, on ne pourra faire admettre à aucune entreprise intéressée que la suppression du délai d'immunité va servir l'économie, même si l'on fait valoir que

le système que nous avions précédemment souffrait d'une lacune notable, à savoir qu'il était limité aux demandes de brevet allemandes et qu'il écartait la plupart du temps la possibilité d'obtenir la protection d'un brevet étranger. Mais il ne faut pas oublier dans ce contexte que le pourcentage des premiers dépôts allemands qui servent de base à des dépôts ultérieurs à l'étranger ne dépasse sûrement pas 40% dans le secteur de l'industrie mécanique. Par conséquent, dans ce secteur industriel, il y a certainement 60% des premiers dépôts allemands qui ont pour but la protection sur le marché intérieur allemand, marché qui prend du même coup une importance notable de ce point de vue. Mais cette importance nous paraît assez grande à elle seule pour que le maintien du délai d'immunité exclusivement pour les dépôts allemands ait pu se justifier sur le plan économique.

Mais nous pourrons peut-être changer un défaut en vertu puisque les effets de la notion de nouveauté absolue ont aussi fait s'élever à l'étranger des voix qui plaident pour l'adoption d'un délai d'immunité de la nouveauté. En outre, notre position est comprise dans certains pays qui connaissent le délai d'immunité depuis des décennies et qui ne veulent y renoncer en aucun cas, à savoir le Japon (où ce délai est de six mois), les Etats-Unis d'Amérique (12 mois) et le Canada (24 mois). Aux Etats-Unis, personne de raisonnable n'aurait l'idée qu'il faut supprimer le délai d'immunité de 12 mois parce que ce délai n'est applicable qu'aux dépôts américains. C'est aussi pour cette raison que l'initiative allemande au sein de l'AIPPI a été largement approuvée⁶.

Dans tous les pays industrialisés, on est naturellement conscient des lacunes d'un délai d'immunité applicable seulement aux dépôts nationaux. C'est pourquoi, si l'on veut poursuivre cet objectif, la seule solution valable est d'adopter un délai d'immunité ayant un effet international, c'est-à-dire précédant la priorité d'un premier dépôt et déployant pleinement ses effets aussi pour les dépôts ultérieurs qui revendiquent cette priorité, car ce serait le seul moyen d'aider véritablement le déposant sans porter atteinte à l'intérêt public. De toute façon, du point de vue de l'intérêt public, il n'y a pour nous aucune différence selon que, dans le cas des dépôts revendiquant la priorité du premier dépôt, une publication faite pendant le délai d'immunité a eu lieu à l'initiative de l'inventeur ou non. On peut estimer que le public, dans le cas d'une telle publication, bénéficierait d'une position encore meilleure puisqu'il aurait connaissance de façon précoce d'une invention alors que sans cette publication, il devrait normalement attendre jusqu'à ce que la demande de brevet soit rendue accessible au public, c'est-à-dire en général

⁶ « Rapports des groupes nationaux », *Annuaires 1980/II et 1982/I de l'AIPPI*, question Q75.

18 mois après la date de priorité. Les demandes déposées par des tiers après une publication de cette nature ne seraient juridiquement pas valables en vertu de la notion de nouveauté absolue. Le déposant qui ferait usage d'un délai d'immunité ainsi conçu n'aurait donc aucun inconvenient à subir. Seuls pourraient se poser des problèmes à l'égard des tiers qui entreprendraient une exploitation en se fondant sur la publication et qui pourraient éventuellement ainsi créer un droit d'utilisation antérieure. Mais ce danger existait déjà en République fédérale d'Allemagne avec l'ancien système du délai d'immunité. Il a certainement joué un rôle et dissuadé les inventeurs et les entreprises intéressés de diffuser des publications à la légère sans avoir d'abord déposé une demande correspondante. Mais nous sommes convaincus que le risque de voir surgir des droits d'utilisation antérieure ne constitue pas un inconvenient justifiant le refus absolu du délai d'immunité car notre expérience dans ce domaine montre qu'il y a un long chemin à parcourir entre le moment où l'on prend connaissance d'une publication et celui où l'on peut l'utiliser techniquement pour donner naissance à un droit d'utilisation antérieure.

L'idée d'un délai d'immunité qui précéderait le délai de priorité nous est évidemment peu familière. Cependant, à notre avis, c'est à tort que nous l'avons écartée dans le passé. D'ailleurs, nous avons tout près de nous un exemple encourageant de réglementation favorable aux déposants, qui prévoit un délai d'immunité certes rattaché aux cas d'abus, précédant la priorité: nous voulons parler de la Suisse, qui a prévu dans sa Loi sur les brevets, au sujet de ce genre de délai d'immunité, qu'une divulgation faite « pendant les six mois qui précèdent la date de dépôt ou

la date de priorité » relève de ce délai d'immunité. De la Convention sur le brevet européen, la Loi suisse sur les brevets n'a donc repris que l'état de fait résultant d'un abus, sans rattacher le délai d'immunité uniquement à la date de dépôt d'une demande de brevet européen. Par la mention concrète de la date de priorité, le délai d'immunité est consciemment placé avant le délai de priorité, ce qui est justifié par le fait que cette réglementation tient compte uniquement des intérêts du déposant. L'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle a signalé expressément cette conséquence dans un avis juridique rendu à propos du délai d'immunité et de son articulation par rapport au délai de priorité⁷.

Nous pensons donc que les efforts déployés pour faire adopter à l'échelon international un délai d'immunité ne sont nullement utopiques. Le moment est peut-être même particulièrement propice puisque les inconvenients de la suppression de ce système sont devenus fort évidents et que nous pouvons compter sur un appui énergique au Japon, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique.

Lorsque l'on voit avec quelle énergie notre industrie — qui vit du développement technique — se bat pour ses droits de propriété industrielle, puis avec eux — et lorsque que l'on en déduit à juste titre l'importance de l'acquisition des droits de propriété industrielle dans la vie économique d'un pays industrialisé, on est alors contraint d'admettre la nécessité de perfectionner sans cesse le système de la propriété industrielle en exploitant toutes les possibilités et de l'adapter aux besoins d'une industrie pour laquelle la protection par brevet est une nécessité.

⁷ Feuille suisse des brevets, dessins et marques, 1981, p. 35

Délai d'immunité de la nouveauté en cas de divulgation préalable ou d'usage préalable de l'invention par l'inventeur

K. ESAKI *

I

Le présent exposé traite de l'un des problèmes extrêmement importants qu'il est urgent de résoudre, comme l'a préconisé le Groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) dans son rapport sur la

divulgation et l'usage préalables de l'invention par l'inventeur, présenté en 1982, à Moscou, au Comité exécutif de l'Association¹.

L'urgence de cette question découle du fait que l'adoption du critère de la nouveauté absolue a eu pour effet de constituer un obstacle à la protection des inventions dans les pays qui l'ont introduit.

En premier lieu, l'une des raisons principales pour lesquelles le droit des brevets accorde à l'inventeur un droit de monopole sur son invention est que les inventions doivent être divulguées, et non pas être tenues secrètes, pour contribuer au développement de l'industrie. A ce sujet, il convient de rappeler qu'il n'est, en règle générale, pas accordé de brevet pour une invention qui a déjà fait l'objet d'une divulgation, c'est-à-dire lorsque l'inventeur a publiquement divul-

* Agent de brevets, associé du cabinet Esaki & Associates, Tokyo, Japon.

¹ L'AIPPI emploie l'expression « délai de grâce » (N.d.l.r.).

gué ou utilisé son invention avant de déposer sa demande de brevet. Toutefois, on remarquera qu'une interprétation stricte de la « destruction de la nouveauté » n'est pas de nature à encourager l'activité inventive et peut, au contraire, traduire une attitude exagérément rigoureuse à l'égard des inventeurs. Prenons pour exemples notamment l'expérimentation d'une invention, la fabrication d'un prototype, la divulgation préalable de l'invention afin d'assurer le financement de son exploitation ou l'offre de vente du produit, toutes démarches qui devraient être protégées par la loi à certaines conditions. Evidemment, une technique notoirement connue ou largement utilisée — tombée de ce fait dans le domaine public — ne devrait pas faire l'objet d'un droit de monopole.

On peut donc considérer que la protection en cas de divulgation préalable ou d'usage préalable de l'invention par l'inventeur est compatible avec l'un des objectifs du système des brevets, à condition qu'elle soit limitée à une période de courte durée, fixée de manière à éviter tout détriment au public. Il faut en outre reconnaître que l'introduction d'un tel délai d'immunité n'assurerait pas seulement la protection de l'inventeur, mais servirait aussi l'intérêt public en évitant des efforts inutiles grâce à l'élimination d'inventions non essentielles ou insuffisamment développées. Habituellement, lorsqu'un tiers n'ayant absolument aucun lien avec l'inventeur a déposé une demande de brevet ou a exploité ou divulgué l'invention faisant l'objet de la demande de brevet, avant la date du dépôt, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la protection, car il ne peut être porté préjudice aux intérêts de ce tiers que sous l'empire des législations sur les brevets fondées sur le principe du premier inventeur, comme par exemple celle des Etats-Unis d'Amérique.

Un délai d'immunité de la nouveauté peut être envisagé dans les cas suivants de divulgation ou d'usage préalables de l'invention par l'inventeur:

1) Un délai d'immunité devrait être accordé pour sauvegarder la nouveauté d'une invention lorsque la divulgation résulte d'expérimentations indispensables à la mise au point de l'invention, comme les essais ou la fabrication expérimentale notamment. Il est préférable de ne pas déposer de demande de brevet pour une invention qui ne serait pas encore techniquement au point au moment du dépôt. Il ne faudrait pas non plus considérer qu'une vente à l'essai, entreprise dans le but d'assurer de bonnes ventes après la mise au point de l'invention, comme un facteur constituant une exception à la destruction de sa nouveauté. L'introduction d'un délai d'immunité devrait se limiter aux cas où les expérimentations en cause sont exclusivement destinées à vérifier si un objectif ou un effet escompté de l'invention est réellement atteint.

2) Il est bien naturel que ceux qui font des recherches techniques ou scientifiques cherchent à satisfaire leurs aspirations, dans le milieu universitaire auquel ils appartiennent, en publiant les résultats de leurs travaux le plus tôt possible. La présentation rapide des résultats de leurs recherches sur les sujets techniques étudiés contribue à faire progresser rapidement la technologie. En conséquence, il est nécessaire de protéger la présentation publique par ces chercheurs pour favoriser le développement scientifique. A cet égard, il faut considérer que la présentation publique implique non seulement la divulgation du principe sur lequel est fondée la nouveauté de l'invention, mais encore, lorsque les circonstances l'exigent, l'explication des innovations les plus marquantes. En conséquence, il faut également prendre en considération le fait que, dans de nombreux cas, l'expérimentation suffisante pour étayer une demande de brevet ou la large gamme d'expérimentations nécessaires pour étayer les revendications de brevet peuvent ne pas être achevées au moment de la divulgation. Du point de vue juridique, la même protection doit certes s'appliquer aux divulgations faites par des chercheurs dans les études ou les thèses lues ou publiées à l'occasion de réunions de sociétés savantes ou autres, au cours desquelles les sujets en question sont traités oralement ou par écrit. Il importe peu que ces réunions aient ou non un caractère privé. La protection devrait de même être accordée à une invention qui est divulguée par un texte imprimé, sous forme d'article ou autre, publié au nom de l'inventeur.

3) Un délai d'immunité de la nouveauté devrait être prévu lorsqu'une invention a été divulguée à l'encontre de l'intention de l'inventeur de la garder secrète jusqu'au moment du dépôt d'une demande de protection. Sur ce point, il est également nécessaire d'interpréter largement les buts de celui qui devrait garder son invention secrète et qui la divulgue néanmoins en vue d'obtenir un appui financier ou une assistance technique pour en assurer l'exploitation industrielle, ce qui est particulièrement le cas pour les inventeurs indépendants et les petites entreprises. De plus, cette protection devrait couvrir aussi les cas où l'invention a été divulguée indirectement, à l'insu de l'inventeur, notamment par la télévision ou par la presse écrite. La divulgation n'est alors ni voulue par l'inventeur ni directement organisée par lui. Toutefois, il faut noter que le délai d'immunité de la nouveauté devrait s'appliquer à la divulgation ou à l'usage indirect de l'invention *stricto sensu*.

4) En ce qui concerne la protection qu'il convient d'assurer lorsque la divulgation de l'invention résulte de sa présentation à une exposition, comme le prévoit l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, cette divulgation devrait être traitée de la même manière qu'au point 3) ci-dessus. Il ne devrait y avoir d'autres questions

à prendre en considération en la matière que celle d'un élargissement souhaitable de la définition de la notion d'« exposition internationale ».

Dans la plupart des cas, on peut trouver des différences entre le contenu technique d'une invention, tel qu'il est décrit dans la demande de brevet, et celui qui a été divulgué, en raison des améliorations apportées entre la divulgation et le dépôt de la demande. Il conviendrait donc de ne pas exiger une identité absolue entre le contenu technique de l'invention divulguée par l'inventeur et les éléments essentiels de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet déposée ultérieurement. De plus, les éléments techniques divulgués directement par l'inventeur ne devraient pas être interprétés comme faisant partie de l'état de la technique existant lors de l'évaluation de la nouveauté de l'invention ou de l'activité inventive qu'elle comporte.

Le cas d'une divulgation préalable ou d'un usage préalable de l'invention par l'ayant cause auquel le droit d'obtenir un brevet a été transféré peut, en principe, être traité de la même manière que s'il s'agissait de l'inventeur lui-même. Il est légitime d'admettre que tous les droits en cause (y compris le bénéfice du délai d'immunité de la nouveauté) ont passé au cessionnaire. Cette solution résout la contradiction qui existe lorsqu'une invention qui a été divulguée peut être protégée si elle fait l'objet d'une demande déposée au nom de l'inventeur, mais non pas d'une demande déposée au nom de son ayant cause.

Il ne devrait y avoir aucune obligation de présenter un document certifié pour être habilité à bénéficier du délai d'immunité de la nouveauté. La demande devrait être réputée concerner une invention qui n'a pas perdu son caractère de nouveauté et il est préférable, lorsqu'un doute surgit en cours d'examen sur la perte éventuelle de la nouveauté, de donner au déposant la possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre d'une procédure officielle.

Comme nous l'avons exposé plus haut, la divulgation et l'usage préalables d'une invention par l'inventeur constituent généralement un obstacle à la protection; cependant, ce principe ne devrait pas être considéré comme entièrement approprié si la protection de la nouveauté est admise dans certains pays et pas dans d'autres. Il va sans dire qu'un délai d'immunité devrait être adopté en fonction de la politique industrielle du pays concerné. Toutefois, si on l'envisage du point de vue de la protection des inventions et compte tenu des objectifs du droit des brevets, il serait naturel de considérer que le délai d'immunité doit être admis systématiquement dans tous les pays du monde. C'est la raison pour laquelle j'appuie la proposition faite par le Groupe allemand de l'AIPPI, qui préconise d'introduire dans la Convention de Paris des dispositions prévoyant un délai d'immunité d'une durée déterminée en cas de divulgation ou d'usage préalables de l'invention par

l'inventeur. En ce qui concerne la durée de ce délai, nous suggérions six mois.

Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'un déposant revendique, en vertu de la Convention de Paris, lors du dépôt d'une demande à l'étranger, la priorité d'une demande antérieure déposée dans les six mois à compter de la divulgation ou de l'usage préalables, il y a lieu de tenir compte de ce que la destruction de la nouveauté ne sera pas affectée par le fait que la demande déposée à l'étranger est réputée bénéficiaire de la même protection de la nouveauté que la demande déposée dans le pays d'origine. S'il en allait autrement, aucune mesure de protection ne pourrait être prise dans un pays étranger, malgré la possibilité de déposer, dans le pays d'origine, une demande de brevet pour une invention qui a été divulguée ou utilisée durant le délai d'immunité de six mois. Il y aura lieu de tenir compte d'une période allant jusqu'à un an et demi avant la date de dépôt réelle; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une éventuelle demande déposée au nom d'un tiers, le degré de protection serait le même que celui qui est assuré pendant l'année de priorité conventionnelle. A cet égard, on pourrait considérer que l'année de priorité se calcule à compter de la date de la divulgation, par exemple la date de présentation à une exposition, si la période d'un an et demi paraît trop longue. Dans la pratique, il est impossible qu'un dépôt puisse être effectué simultanément à l'étranger et dans le pays d'origine. En conséquence, en prévoyant un délai d'immunité de six mois, il faudrait ménager la possibilité de dépôts à l'étranger, dans un délai déterminé et approprié, sur la base d'une demande déposée dans le pays d'origine, mais il ne serait pas nécessaire de prévoir dans tous les cas une période d'une année et demie. Sous un autre angle, on peut également envisager de prévoir, par une nouvelle disposition de la Convention de Paris, un délai d'immunité d'une année pour tous les pays. En résumé, il importe essentiellement, dans ce domaine, de prévoir une protection suffisante des inventions.

Pour ce qui est des dispositions de la Convention de Paris à cet égard, il est préférable de ne prévoir des conditions détaillées et précises qu'en ce qui concerne la durée du délai d'immunité de la nouveauté; en outre, il semble également souhaitable d'interdire des conditions supplémentaires autres que celles prévues par la Convention de Paris. En droit japonais, la divulgation préalable de l'objet d'une invention devrait se limiter à une divulgation faite à l'occasion d'une réunion scientifique, tenue par exemple sous l'égide d'une organisation scientifique désignée par le Directeur général de l'Office des brevets, ou il faudrait probablement prévoir des conditions analogues, ce qui risquerait, toutefois, d'en compromettre l'acceptabilité. De plus, si certains pays exigeaient la présentation d'un document certifié, cette exigence pourrait constituer, dans la pratique, un obstacle dépassant la portée des dispo-

sitions de la Convention de Paris. D'autre part, en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de déclarer la divulgation préalable de l'inventeur, il faut remarquer que l'instruction des demandes déposées sous l'empire de l'ancienne Loi sur les brevets de la République fédérale d'Allemagne, qui n'exigeait pas cette déclaration, n'a pas posé de problèmes à cet égard. Actuellement, les dispositions de la Loi sur les brevets du Japon² régissant le délai d'immunité de la nouveauté sont très strictes: la requête doit être faite au moment du dépôt de la demande et un document certifiant les actes invoqués doit être présenté dans les 30 jours à compter du dépôt. En conséquence, il ne peut être remédié aux divulgations indirectes ou, plus particulièrement, aux demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), parce que la déclaration requise ne peut être faite au moment du dépôt, nonobstant l'existence du délai d'immunité.

II

La situation est différente dans le cas d'une invention divulguée par la publication du mémoire descriptif d'une demande déposée à l'étranger. La protection de la nouveauté est ici considérée comme nécessaire pour permettre à l'inventeur qui a divulgué l'invention d'accomplir certaines opérations, telles que des améliorations techniques et des travaux de recherche et d'application indispensables, avant d'avoir mis au point sa demande.

Toutefois, lorsqu'une invention a perdu son caractère de nouveauté par la publication du mémoire descriptif d'une demande déposée à l'étranger, le cas est différent de celui de la destruction de la nouveauté courante, parce que la demande déposée à l'étranger a déjà été mise au point et déposée dans le pays d'origine et qu'il aurait dû être possible de déposer, dans d'autres pays étrangers, des demandes fondées sur cette demande antérieure en revendiquant la priorité. Il s'ensuit qu'il est actuellement peu probable qu'un délai d'immunité soit accordé pour une invention qui a déjà fait l'objet d'un dépôt dans un autre pays³.

² Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, JAPON — Texte 2-001.

³ Au Japon, un délai d'immunité avait été accordé à l'égard des publications de brevet effectuées par un déposant qui déposait aussi une demande en République fédérale d'Allemagne. Toutefois, selon la décision (Sho-44-1138) rendue par la Cour d'appel le 8 août 1974, une demande de délai d'immunité a été rejetée pour le motif qu'un mémoire descriptif de brevet est tout à fait différent d'une « publication » au sens courant du terme qui n'a, de par sa nature, aucun rapport avec l'octroi d'un droit (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR Int.)*, 1982, pp. 231 ss). Dans un autre cas, la Haute Cour de Tokyo a refusé en appel, le 22 juin 1982, le délai d'immunité à l'égard d'un mémoire descriptif établi aux Etats-Unis au nom du même demandeur.

D'autre part, de nombreux pays ont adopté un système de mise à l'inspection publique précoce, semblable à celui des modèles d'utilité en République fédérale d'Allemagne⁴. Il faut relever à cet égard qu'il y a dans ce contexte lieu de considérer le cas dans lequel la priorité ne peut pas être revendiquée pour une raison matérielle, par exemple lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de présenter un document attestant la priorité dans le délai requis, parce que le document a été envoyé par courrier ordinaire dans un pays lointain ou pour d'autres raisons imprévues.

Il faut encore considérer le cas dans lequel l'invention a été considérablement modifiée après le dépôt de la demande originale ou celui dans lequel il est initialement impossible de déposer de nombreuses demandes à l'étranger, parce que le déposant est une petite entreprise ou un inventeur indépendant et que le dépôt multiple s'avère prohibitif, malgré la nécessité de déposer des demandes dans de nombreux pays pour s'assurer une large protection.

En résumé, il paraît nécessaire d'accorder dans tous les pays, selon le principe de réciprocité, la protection offerte par le délai d'immunité de la nouveauté à la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet et d'assurer, selon ce même principe, la protection des demandes déposées à l'étranger sur la base d'une demande nationale. En conséquence, il serait souhaitable d'envisager la modification de la Convention de Paris sur ce point. Toutefois, en ce qui concerne la destruction de la nouveauté par la divulgation dans la publication d'un brevet étranger après sa mise à l'inspection publique, certains pays peuvent refuser d'accorder un délai d'immunité étant donné que le double dépôt par des nationaux ou des résidents ne peut pas être pris en considération et qu'il protège seulement les déposants étrangers.

⁴ Selon la jurisprudence japonaise, l'usage public d'une invention à l'étranger n'entraîne pas la destruction de la nouveauté et a été limité aux textes imprimés. Dans un cas de divulgation en Belgique, le texte n'avait pas été diffusé et il a été jugé en conséquence qu'il n'entrait pas dans la catégorie des « textes imprimés » (Haute Cour de Tokyo, 30 octobre 1978 50 (Gyo Ke) 97).

Enfin, un exemplaire du mémoire descriptif d'un modèle d'utilité accordé en République fédérale d'Allemagne tombe, en revanche, dans la catégorie des textes imprimés, du fait que quiconque peut se le procurer. Dans un cas déterminé, sept sociétés très connues avaient déjà obtenu des exemplaires d'un modèle d'utilité accordé en République fédérale d'Allemagne avant la date de dépôt d'une demande de brevet et il a, en conséquence, été jugé que l'invention faisant l'objet de la demande de brevet avait perdu son caractère de nouveauté (Haute Cour de Tokyo, 9 mars 1978, Sho 50 (Gyo Ke) 78).

**Octroi d'un délai de grâce
pour la divulgation de l'invention
par l'inventeur avant le dépôt
d'une demande de brevet**

P. MATHÉLY *

Une divulgation totale ou partielle de l'invention, faite par l'inventeur ou son ayant cause avant la demande d'un brevet, risque de compromettre gravement la brevetabilité de cette invention, et par conséquent la validité du brevet destiné à la protéger.

En effet, dans l'état actuel du droit, l'invention, pour être valablement brevetée, doit être nouvelle et impliquer une activité inventive. Or, la nouveauté est généralement appréciée de façon absolue: d'où il suit que la nouveauté est détruite par toute divulgation, même émanant de l'inventeur lui-même. Et l'activité inventive est déniée, lorsque l'invention, pour l'homme du métier, découle avec évidence de l'état de la technique: il en résulte qu'une divulgation partielle, portant par exemple sur le principe de l'invention, s'opposera à la reconnaissance d'une activité inventive.

La question se pose donc de rechercher s'il ne conviendrait pas de prévoir qu'une divulgation, effectuée par l'inventeur pendant un délai de grâce précédant la demande du brevet, ne sera pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique: ainsi, une telle divulgation ne ferait pas échec à la nouveauté de l'invention, et ne serait pas prise en considération pour la détermination de l'activité inventive.

Certains estiment qu'il s'agit là d'un problème qui touche à la politique de la protection juridique des inventions et qui relève de l'intérêt général.

C'est pourquoi l'AIPPI a entrepris l'étude de ce sujet. Après un premier examen au Congrès de Buenos Aires en novembre 1980, le Comité Exécutif de l'Association, réuni à Moscou en avril 1982, a, par l'adoption d'une résolution, élaboré une doctrine qui va être présentée.

I

Dans un premier stade, la question a été étudiée sur le plan du principe: est-il nécessaire, ou en tout cas utile, d'accorder à l'inventeur un délai de grâce pour la divulgation de son invention avant le dépôt d'une demande de brevet?

1. A cette question, les partisans de l'octroi d'un délai de grâce répondent très fortement par l'affirmative.

A. Ils appuient leur thèse sur trois sortes de motifs:

a) Il n'est pas rare que l'inventeur, par ignorance ou par erreur, soit entraîné à divulguer tout ou partie de son invention.

L'inventeur peut ne pas savoir les conséquences juridiques d'une divulgation.

Il peut aussi, notamment dans le cas d'une invention incomplète, éprouver la tentation très humaine de publier ce qu'il croit être une simple découverte, dont il n'aperçoit pas encore les futures applications industrielles.

Or, le droit des brevets est établi, non pas pour pénaliser l'inventeur, mais au contraire pour le protéger contre les embûches qui le guettent.

b) L'invention, pour être bien brevetée, doit être achevée.

Pourachever l'invention, il s'impose de procéder à des essais; et, le plus souvent, ces essais ne peuvent être pratiqués qu'avec le concours de tiers.

Les précautions, pour garder le secret, ne sont pas toujours possibles; et, fréquemment, elles sont inopérantes.

Là est un risque grave de divulgation.

Dans l'intérêt même du progrès, ce risque doit être conjuré.

c) Enfin, l'inventeur, avant d'entamer la procédure de demande de brevet, peut avoir besoin d'obtenir la confirmation de la valeur et de l'efficacité de son invention.

Il doit donc procéder à des consultations, scientifiques et techniques.

Là encore, le danger d'une divulgation est certain.

Et, dans l'intérêt de l'invention, ce danger doit être écarté.

B. L'utilité, la nécessité même de la prévision d'un délai de grâce, apparaissent surtout pour les inventeurs isolés et pour les inventeurs de petites entreprises.

Il en est d'autant plus ainsi que ces inventeurs et ces entreprises appartiennent à un pays en développement.

Or, les inventions provenant de ce secteur, non seulement ne doivent pas être négligées, mais doivent être fortement encouragées.

Ainsi sont renforcées les raisons militantes en faveur de l'octroi d'un délai de grâce.

2. Il importe de préciser quelle sera la nature du délai de grâce préconisé.

Le délai de grâce n'est pas un droit de priorité.

Il ne s'agit pas d'attribuer à l'inventeur des droits à l'égard des tiers; il s'agit seulement de le protéger contre lui-même.

Le droit au brevet reste attribué, sauf fraude, au premier déposant.

* Président de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Avocat à la Cour de Paris, Professeur au Centre d'Etudes Internationales de Propriété Industrielle (CEIPI) de l'Université de Strasbourg.

Et toute divulgation, provenant d'une autre source que du fait de l'inventeur lui-même, sera opposable au brevet ultérieurement demandé.

Le seul effet du délai de grâce est d'exonérer l'inventeur des effets d'une divulgation, qu'il a pu effectuer dans un certain délai avant la première demande de brevet.

3. Certes, le droit positif contient déjà des dispositions, tendant à protéger l'inventeur contre certaines divulgations antérieures à la demande de brevet.

Mais il est constant que ces dispositions sont radicalement insuffisantes pour parer aux risques dénoncés par les partisans du délai de grâce préconisé.

a) La première de ces dispositions est l'article 11 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Mais on sait que ce texte est dépourvu d'application pratique (G.H.C. Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, p. 155).

b) La seconde de ces dispositions est l'article 55 de la Convention de Munich sur le brevet européen.

Mais cette disposition n'a qu'une portée limitée: elle ne vise que les divulgations faites à la suite d'un abus évident à l'égard de l'inventeur, ou provenant de la présentation à une exposition officiellement reconnue (P. Mathély, *Le Droit Européen des Brevets d'Invention*, p. 117).

c) Enfin, dans certains pays, la jurisprudence se montre tolérante à l'égard de divulgations résultant d'essais pratiqués pour la mise au point de l'invention.

Mais encore faut-il, comme l'exige par exemple la jurisprudence française, que l'inventeur ait pris toutes les dispositions en son pouvoir pour garantir le secret de l'expérimentation (P. Mathély, *Le Droit Français des Brevets d'Invention*, p. 55).

4. Les adversaires du système du délai de grâce font valoir, au soutien de leur opposition, des arguments qui méritent l'attention.

Mais l'analyse et la réflexion conduisent à les réfuter.

A. Les opposants professent, au regard des principes de droit, que le concept de la nouveauté absolue en matière de brevetabilité doit être conservé dans son intégrité, et que l'octroi d'un délai de grâce aboutirait à l'entamer.

Ils ajoutent que la solution transactionnelle adoptée par l'article 55 de la Convention de Munich est satisfaisante et ne doit pas être remise en cause.

Il est vrai que la notion de nouveauté absolue est philosophiquement juste, et que son application à la brevetabilité est juridiquement et pratiquement bonne. Mais ce n'est pas contester ou ruiner une règle que d'y apporter des exceptions déterminées, si ces exceptions sont justifiées.

La solution de l'article 55 de la Convention de Munich n'est pas suffisante; il est conforme au progrès de la développer.

B. Le second argument consiste à objecter que l'octroi d'un délai de grâce se retournerait contre l'inventeur lui-même, et, loin de le protéger, l'exposerait à une spoliation.

En effet, expliquent les opposants, un tiers, instruit de l'invention par la divulgation exonérée, peut, soit la divulguer à son tour et ruiner ainsi sa nouveauté, soit la breveter à son nom et s'attribuer par ce moyen le droit de protection.

L'objection est sérieuse.

Mais elle ne semble pas décisive.

a) Tout d'abord, la spoliation redoutée peut être corrigée.

L'inventeur est recevable à apporter la preuve que la divulgation seconde ou la demande de brevet par le tiers trouvent leur source dans la divulgation première dont il est l'auteur.

Alors, la divulgation seconde, découlant de la divulgation première exonérée, est elle-même exonérée.

Et le brevet, d'ailleurs nul en raison de la divulgation première, peut être revendiqué comme ayant été demandé en fraude des droits du légitime inventeur.

b) Ensuite, il faut reconnaître que le risque de spoliation n'est pas créé par l'octroi du délai de grâce; il provient du fait de la divulgation; et l'inventeur peut être conduit à divulguer, indépendamment de l'institution d'un délai de grâce.

En l'absence de l'institution d'un délai de grâce, la divulgation expose l'inventeur à un premier risque immédiat et certain, la ruine de la brevetabilité; et à un second risque aléatoire, la spoliation.

Si un délai de grâce est institué, il met en tout cas l'inventeur à l'abri du risque immédiat et certain de la ruine de la brevetabilité.

C'est un incontestable bienfait.

c) Mais, répliquent les opposants, l'octroi du délai de grâce, par l'immunité trompeuse qu'il confère, incite à la divulgation, et multiplie par conséquent le risque de spoliation.

C'est mal comprendre le but de l'institution.

Le délai de grâce ne doit pas être pris comme suscitant ou facilitant la divulgation.

La divulgation reste une faute dont l'inventeur doit se garder.

Mais si la faute est commise ou si elle n'a pu être évitée, le délai de grâce intervient pour en supprimer la sanction.

C. Enfin, les opposants prétendent que le délai de grâce est une cause d'insécurité pour les tiers: en effet, les tiers, ayant connaissance de l'objet divulgué, peuvent croire que cet objet est de libre exploitation.

Le risque serait réel, si le délai de grâce était d'une longue durée.

Mais, si le délai de grâce est d'une courte durée, le risque est pratiquement négligeable.

5. En conclusion, après une hésitation et malgré quelques oppositions, l'AIPPI a estimé qu'il y avait intérêt à prévoir l'octroi d'un délai de grâce.

L'institution, au total, comporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Elle complète de façon raisonnable la priorité unioniste.

II

Le principe de l'institution d'un délai de grâce étant admis, il restait à en déterminer les modalités d'application.

C'est ce qui a été fait par l'AIPPI dans son Comité Exécutif de Moscou (G. Gaultier et Th. Mollet-Vieville, « Rapport de synthèse », *Annuaire 1982/II de l'AIPPI*).

1. La première question était celle de savoir si le bénéfice du délai de grâce serait accordé à tous les actes de divulgation, ou seulement à certains actes de divulgation déterminés.

Il a été proposé de limiter le bénéfice du délai de grâce aux divulgations provenant soit de l'expérimentation de l'invention, soit d'une communication scientifique.

Si l'institution du délai de grâce est utile, il ne se justifie pas d'en limiter l'application.

C'est pourquoi l'AIPPI s'est prononcée en faveur de l'octroi du délai de grâce pour tous les faits de divulgation, au moyen d'une description écrite ou orale, par l'usage ou par tout autre moyen.

Et il est précisé que la divulgation peut avoir lieu en un lieu quelconque.

Le bénéfice du délai de grâce s'applique donc à tout ce qui peut constituer l'état de la technique.

2. La seconde question était celle de déterminer la durée du délai de grâce.

Cette durée doit être brève, mais suffisante.

Selon la résolution de l'AIPPI, cette durée doit être de six mois.

Ce délai de six mois est celui qui précède la date du dépôt de la demande de brevet, ou si une priorité unioniste est revendiquée, la date de la première demande déposée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris.

3. Une autre question était celle de régler le sort des divulgations secondes.

La divulgation seconde est exonérée, à la condition que l'inventeur breveté prouve que cette divulgation provient directement ou indirectement de son fait.

4. Pour assurer la sécurité des tiers, il a été proposé que l'inventeur soit tenu de déclarer les divulgations qu'il effectuerait.

A l'examen, il est apparu que cette obligation de déposer une déclaration se heurterait à des difficultés pratiques, et constituerait pour l'inventeur une charge excessive.

L'AIPPI propose de ne pas retenir cette proposition.

5. Il est bien entendu que l'institution du délai de grâce profite non seulement au brevet d'invention, mais encore au modèle d'utilité et au certificat d'inventeur.

6. Enfin, l'institution du délai de grâce doit être généralisée.

Car s'il n'en était pas ainsi, la divulgation exonérée dans un pays ruinerait la nouveauté de l'invention et la validité du brevet correspondant dans les pays qui n'ont pas institué la mesure.

C'est pourquoi l'AIPPI émet le vœu que le délai de grâce soit institué en droit unioniste pour être d'une application dans l'ensemble des Etats membres de l'Union de Paris.

* * *

Telle est la doctrine de l'AIPPI au sujet de l'octroi d'un délai de grâce pour la divulgation de l'invention par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet.

L'adoption de cette doctrine apparaît comme une contribution utile au droit des brevets.

Un délai d'immunité de la nouveauté pour le dépôt de demandes de brevet?

T. F. SMEGAL, Jr. *

En vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets (article 102.b) du Titre 35 du Code des Etats-Unis d'Amérique¹), un inventeur n'a pas droit à un brevet si son invention a été « brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou à l'étranger, ou était d'usage public ou en vente dans ce pays, plus d'un an avant la date de la demande de brevet aux Etats-Unis » (soulignement de l'auteur).

Que l'activité antérieure — plus d'un an avant la date effective de demande d'un brevet — consiste en une publication imprimée, un brevet, un usage public, une vente ou une offre de vente aux Etats-Unis, elle est d'une manière générale considérée comme une divulgation.

La disposition de la législation des Etats-Unis sur les brevets qui précède remonte à 1839, date de la première modification de la législation sur les brevets de 1836. Cette modification prévoyait un délai de deux ans pour mettre une invention « en vente » avec « l'autorisation ou le consentement » de l'inventeur, avant le dépôt de la demande de brevet. La Loi de 1836 avait pour objet de mettre un terme à la pratique frauduleuse qui était apparue sous l'empire de la législation sur les brevets de 1793 et qui consistait à breveter des inventions depuis longtemps d'usage public. La modification de 1839, qui prévoyait un délai d'immunité raisonnable, entérinait le fait qu'un inventeur a généralement besoin d'un certain temps pour perfectionner son invention avant qu'elle constitue une base suffisante pour déposer une demande de brevet.

En 1870, la limitation du délai d'immunité à la « vente » avec « l'autorisation ou le consentement » de l'inventeur a été supprimée du texte de loi. Depuis lors, toute « vente », avec ou sans l'autorisation de l'inventeur, a été considérée comme entrant dans le cadre du texte législatif.

En 1939, le délai d'immunité aux Etats-Unis a été ramené à la durée actuelle d'un an. Enfin, la législation de 1952 sur les brevets a étendu la définition des activités déclenchant le délai d'immunité pour y inclure divers autres types de divulgations. Ce faisant, la Loi de 1952 a simplement codifié la jurisprudence qui s'était élaborée dans l'intervalle.

Les lois sur les brevets d'autres pays traitent le délai d'immunité de différentes manières. Par exemple,

la Loi sur les brevets du Canada prévoit un délai d'immunité de deux ans. La République fédérale d'Allemagne se situe à l'autre extrême et elle est représentative des législations sur les brevets d'un grand nombre de pays industrialisés. La Loi allemande exige la nouveauté absolue, c'est-à-dire que l'invention ne doit pas avoir été rendue accessible au public par voie de description écrite ou orale, par usage ou de toute autre manière, où que ce soit dans le monde, avant la date de priorité. Les exceptions prévues par la Loi allemande à la condition de nouveauté absolue sont limitées à la divulgation antérieure intervenant: 1) sous la forme d'un abus évident à l'égard du déposant ou de son prédecesseur en droit ou 2) par la présentation de l'invention à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales. Même dans le cas des deux exceptions ci-dessus, il est prévu un délai d'immunité de la nouveauté de six mois seulement après l'intervention de l'exception, au cours duquel il est possible de déposer une demande de brevet.

En avril 1982, lors de la réunion de son Comité exécutif à Moscou, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a confirmé une résolution adoptée lors de son 31^e Congrès tenu à Buenos Aires en novembre 1980 en recommandant un délai d'immunité de la nouveauté² de six mois après la divulgation faite par un inventeur de son invention. L'AIPPI a proposé que sa recommandation soit mise en œuvre par voie de modification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou par un traité international dans le cadre de la Convention de Paris.

Quel est le rôle du délai d'immunité de la nouveauté ?

Si nous considérons que la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, en son article I, section 8, définit avec justesse l'objectif de tout système de brevet: « promouvoir la science et les arts utiles, en assurant pendant une durée limitée aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et sur leurs inventions... », un délai d'immunité bref n'est pas incompatible avec cet objectif. Le concept de délai d'immunité contient implicitement une concession faite à l'inventeur pour lui permettre de divulguer rapidement son invention. Ainsi l'inventeur est incité à prendre contact avec des tiers pour qu'ils l'aident à poursuivre le développement de son invention et à mettre cette invention sur le marché au plus tôt. Il en résulte une *promotion* « de la science et des arts utiles », car tout tiers élaborant sur le concept d'un inventeur en y ajoutant ses propres idées s'épargnera l'effort faisant double emploi de réinventer l'objet de l'invention et, dans certains cas, de faire des recherches

* Avocat, associé du Cabinet Townsend and Townsend, San Francisco, Californie, Etats-Unis d'Amérique.

¹ Pour le texte du Titre 35 du Code des Etats-Unis d'Amérique, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 2-001.

² L'AIPPI emploie l'expression « délai de grâce » (N.d.l.r.).

laborieuses en vue de découvrir les détails d'une invention déjà réalisée. En outre, la simple apparition de l'invention sur le marché peut concentrer les efforts créatifs des tiers sur un type de produit ou une application technique qu'ils n'auraient pas envisagés autrement. Plus ces événements sont précoce, plus ils contribuent à la promotion de la science et des arts utiles.

Le bénéfice de la divulgation de l'invention au grand public, à l'abri de tout contrôle monopolistique jusqu'à la délivrance d'un brevet d'invention et après son expiration, commence avec un acte de divulgation. Dès lors que le concept de « l'invention » est exprimé, c'est-à-dire « divulgué », il peut être examiné, discuté, compris, produit et soumis à des essais afin d'être utilisé dans la plus large mesure possible permise par l'ingéniosité technique de l'homme et par la loi.

Le fait d'exiger d'un inventeur qu'il dépose une demande avant de faire une divulgation peut donner lieu à de nouveaux retards. La plupart des inventeurs individuels sont généralement incapables de déterminer à quel moment leur invention est suffisamment complète pour servir de base à une demande de brevet. Il est en effet souvent difficile de déterminer si une invention est « complète » au sens où l'entendent les praticiens en matière de brevets. Les inventeurs individuels ne disposent généralement pas d'une expérience suffisante en matière de droit des brevets pour pouvoir déterminer ce fait avec précision. Le plus souvent, les inventeurs individuels ont le sentiment que leur invention n'est jamais complète, mais qu'elle nécessite toujours des améliorations.

Plus l'instruction des demandes de brevet exige de temps, plus l'autorisation de divulgation au cours d'un délai d'immunité avant la date de dépôt de la demande prend de sens. La date à laquelle l'objet de l'invention peut être rendu accessible au public sans entraîner la perte des droits de brevet est notablement avancée. Ceci est particulièrement vrai dans des pays comme les Etats-Unis, où la publication n'intervient pas nécessairement dès le moment où la demande de brevet remplit les conditions de l'autorisation. Avec un délai d'immunité, on peut s'attendre à ce que la date de première divulgation intervienne souvent considérablement plus tôt que ce ne serait le cas si l'inventeur était obligé d'attendre que son invention soit perfectionnée et qu'une demande de brevet soit préparée et déposée.

En outre, tandis que les inventeurs exerçant leur activité dans le cadre d'une entreprise peuvent avoir accès à un service de conseil compétent afin d'éviter les divulgations en méconnaissance de cause avant le dépôt, la plupart des inventeurs indépendants ne disposent ni des connaissances, ni des moyens de recherches raffinés, ni de la capacité nécessaire pour apprécier l'importance de déposer une demande avant de faire des divulgations.

Par ailleurs, la plupart des inventeurs indépendants ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de développer pleinement leurs inventions, ni même de déposer la demande de brevet nécessaire sans l'aide financière de tiers. Si l'on peut invoquer la possibilité de conclure des accords afin de préserver le caractère confidentiel des divulgations qu'il est nécessaire de faire à des tiers investisseurs potentiels, ces finesses dépassent généralement la compréhension des inventeurs individuels, des investisseurs n'ayant pas l'expérience du domaine en question et parfois même des conseillers juridiques qui ne sont pas des spécialistes du droit des brevets.

En outre, si l'inventeur indépendant doit limiter ses incursions dans le domaine des finances aux investisseurs qui accepteront les conditions restrictives d'un accord de divulgation confidentielle, les investisseurs potentiels seront alors en nombre considérablement réduit. Par exemple, une pratique courante dans les quelques sociétés qui acceptent d'évaluer les inventions faites hors de la société elle-même consiste à exiger de l'inventeur la signature d'un accord *excluant le secret*. Tout inventeur s'adressant à une telle société avant de déposer une demande de brevet sacrifiera nécessairement et souvent sans le savoir des droits de brevet dans des pays où la législation exige la nouveauté absolue des inventions.

Un autre obstacle auquel doit faire face l'inventeur indépendant et un autre empêchement à la divulgation précoce dans les pays où le système de brevet exige la nouveauté absolue résident dans l'incapacité de la plupart des inventeurs indépendants d'attirer assez d'aide financière pour mettre suffisamment au point le concept inventif au-delà du stade de conception pour constituer la base d'une demande de brevet. Tel est en particulier le cas des pays dont la législation exige, dans le brevet, une divulgation suffisante pour permettre à des tiers de reproduire et d'utiliser l'invention.

Ainsi, de nombreux inventeurs indépendants qui ne sont financièrement pas en mesure de déposer leurs propres demandes de brevet ont pour seule alternative soit de perdre au moins une part de leurs droits de brevet par la divulgation à un investisseur potentiel soit de garder l'invention secrète jusqu'à la date indéterminée où leurs conditions financières leur permettront de financer une demande de brevet. Ainsi, même dans les pays qui prévoient un délai d'immunité pour la mise au point et le financement d'une invention avant le dépôt d'une demande de brevet, les inventeurs qui mettent à profit ce délai perdent de toute manière tout droit d'obtenir une protection par brevet correspondante dans les pays étrangers exigeant la nouveauté absolue.

En effet, un délai d'immunité qui est prévu par la loi crée un élément vendable qui peut être particulièrement utile à l'inventeur indépendant pour attirer les capitaux. En termes économiques, cet élément est « l'expectative » d'un brevet futur. Au cours du

délai d'immunité, l'inventeur peut faire part de son expectative à des tiers sans craindre de la détruire. L'inventeur dispose alors de certaines techniques de financement, telles que des options ou des licences portant sur le futur brevet ou la cession du droit de déposer la demande de brevet. La valeur de cette expectative, qu'elle s'exprime sous la forme de la rémunération du droit d'option ou de la redevance ou autre contrepartie de la cession, sera déterminée par le jeu de la libre concurrence. Le point important est que le délai d'immunité permette aux forces économiques de s'exercer sur le marché.

On peut soutenir qu'il existe une expectative vendable portant sur un brevet même en l'absence d'un délai d'immunité et que cette expectative peut être pleinement protégée par un accord de divulgation confidentielle. Cet argument suppose déjà un certain degré de connaissances et d'expérience de la part de l'inventeur, ce qui signifie que de nombreux inventeurs indépendants ne seront tout simplement pas en mesure de profiter de cette expectative. Même les inventeurs qui sont suffisamment renseignés pour protéger cette expectative par des accords de secret seront rejettés par les promoteurs potentiels qui refusent catégoriquement de signer des contrats de cette nature. Enfin, même pour les inventeurs qui sont suffisamment informés pour protéger le caractère confidentiel de toute divulgation et qui ont assez de chance pour atteindre des investisseurs intéressés acceptant de signer des contrats de secret, si la valeur de l'expectative est fixée par le libre jeu du marché, cette valeur devrait être inférieure lorsqu'aucun délai d'immunité n'est accordé. En l'absence d'un délai d'immunité, l'expectative peut être détruite en tout temps par une divulgation non confidentielle de la part de toute personne qui a eu connaissance de l'invention. Ce risque complémentaire, inexistant lorsqu'un délai d'immunité est prévu, se reflétera dans la valeur que le marché donnera à l'expectative.

En droit des Etats-Unis d'Amérique, les types de divulgation qui rendent une invention accessible au public et qui donnent cours au délai d'immunité comprennent les publications, l'utilisation effective, ou les ventes et même les offres de vente (à condition que l'invention soit effectivement mise en pratique). Étudions la divulgation par l'inventeur au moyen d'une publication imprimée. Cet article ne traitera pas du sujet très intéressant des divulgations qui devraient faire exception à la définition de la divulgation telle qu'elle est conçue dans le présent contexte, par exemple les ventes ou autres activités relatives à «l'utilisation expérimentale», ainsi que les ventes et les offres de vente qui interviennent sans qu'il soit nécessaire de divulguer l'objet spécifique de l'invention, c'est-à-dire «l'utilisation secrète».

Il y a divulgation par une publication imprimée, au sens de la disposition à l'étude, lorsqu'il est exigé que cette publication comporte suffisamment d'informa-

mations afin qu'une personne expérimentée dans le domaine technique particulier auquel l'invention se rapporte puisse reproduire l'invention. C'est le degré de divulgation qui est déterminant et non les aptitudes ou les connaissances de la partie du public à laquelle l'invention est divulguée. En d'autres termes, pour qu'une publication imprimée tombe sous le coup de la restriction légale de l'article 102.b) du Titre 35 du Code des Etats-Unis, la description de l'invention dans la publication doit ressortir des revendications de brevet et elle doit également permettre à une personne expérimentée dans le domaine technique particulier auquel l'invention se rapporte de la reproduire.

Une publication qui indique simplement que l'invention *peut* être faite ou a été faite sans permettre à une personne expérimentée dans le domaine technique particulier de la réaliser ne fait pas courir le délai d'immunité. Si la publication comporte des plans ou des descriptions détaillées de l'invention ou enseigne à des tiers la manière de la réaliser, elle donne dès lors la possibilité de reproduire l'invention. En fait, il est souvent difficile de déterminer la limite entre une divulgation qui donne cette possibilité et celle qui ne la donne pas dans une publication donnée. Le tracé de cette ligne de démarcation constitue en général un délicat problème d'intérêt public.

Une publication qui vise à enseigner à des tiers la manière de réaliser l'invention, mais qui échoue dans son but, doit-elle néanmoins déclencher le délai d'immunité? Si une publication présente une démonstration mathématique selon laquelle l'invention doit prendre une forme donnée parmi d'autres, mais ne divulgue pas une conception de l'une quelconque de ces formes, doit-elle donner cours au délai d'immunité?

Dans quelle mesure l'inventeur doit-il être autorisé à publier l'invention avant de déclencher le délai d'immunité? D'autres actes donnant cours au délai d'immunité, par exemple la négociation de ventes qui n'ont pas abouti, posent des problèmes similaires. Les réponses à ces problèmes exigent la balance du besoin de l'inventeur de perfectionner et de financer ses efforts inventifs et de l'intérêt du marché libre à ne pas donner à l'inventeur un avantage indû dans la concurrence.

En résumé, un délai d'immunité peut aider l'inventeur indépendant à financer l'invention, il l'aide à empêcher la perte par inadvertance de ses droits de brevet, et il encourage une divulgation précoce de l'invention. Tous ces facteurs s'associent pour poursuivre l'objectif qui est à la base de tout système de brevets: la promotion de la science et des arts utiles. Il est de toute évidence souhaitable d'avoir un délai d'immunité. Le genre d'événement qui devrait donner cours au délai d'immunité est une question différente, reflétant des préoccupations d'intérêt public différentes, question qui mériterait de faire l'objet d'une étude à elle seule.

Etudes générales

Aspects théoriques et pratiques de l'innovation planifiée en Hongrie *

B. SZÁNTÓ **

* Article fondé sur une communication à l'*International Institute for Applied Systems Analysis* (IIASA), Laxenburg, décembre 1979.

** Chef de service, Comité des politiques scientifiques, Secrétariat du Conseil des Ministres, Budapest.

Chronique des offices de propriété industrielle

SUISSE

Rapport d'activité 1981 *

1. Brevets

Avant 1978, année de l'entrée en vigueur de la Loi révisée sur les brevets d'invention¹, la Loi se limitait aux brevets et demandes de brevet suisses. Depuis lors, le traitement des demandes de brevet européen et des demandes internationales est venu s'y ajouter, de même que l'administration des droits européens de propriété industrielle ayant effet en Suisse. L'effectif du personnel a été adapté par étapes au volume des dépôts. Les mesures administratives et techniques prises en permanence permettent à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) de venir à bout des fluctuations de sa charge de travail. Les cas pendents ont certes augmenté pendant les premières années, mais depuis 1980 il y a eu plus de demandes de brevet liquidées que de nouvelles; au cours de l'année d'exercice, il a été possible d'abaisser de 39.633 à 37.659 le nombre des demandes pendantes.

L'internationalisation intervenue dans le domaine des brevets a entraîné une répartition du travail entre les autorités régionales et internationales (l'Office européen des brevets (OEB) et l'OMPI) et l'OFPI. D'une part, les possibilités nouvelles pour obtenir une protection par des brevets ont provoqué une diminution des demandes nationales; d'autre part,

les procédures consécutives aux accords multinationaux ont apporté aux offices nationaux un surcroît de travail, dont le coût a en partie dépassé les prévisions. Cela vaut en particulier pour la procédure de l'examen quant à la forme, de même que pour la mémorisation, dans la banque de données de l'OFPI, de demandes de brevet européen et pour l'administration déjà citée des brevets européens produisant effet en Suisse.

En raison de ce qui précède, de la situation précaire des finances de la Confédération et du blocage du personnel dans l'administration fédérale, l'OFPI s'est efforcé de prendre des mesures de rationalisation au cours de l'année d'exercice. Des résultats ont été obtenus en ce qui concerne les tâches de routine, c'est-à-dire les travaux répétés de nombreuses fois chaque jour.

Pour l'année d'exercice, 79.969 brevets en vigueur produisaient effet en Suisse.

Depuis 1971, le nombre des brevets en vigueur en Suisse a diminué de presque un quart (1971 : 103.470). Cette évolution est liée pour l'essentiel à la conjoncture qui n'est plus la même. Au début de la dernière décennie, un nombre plus grand des brevets octroyés étaient maintenus en vigueur assez longtemps en général. En revanche, il semble que, dans la situation économique actuelle, un rôle déterminant soit joué par la charge financière consécutive à la hausse sensible des annuités depuis 1978, déjà perçues pour les demandes de brevet. Il est permis de conclure que les titres de protection moins intéressants du point de vue économique sont abandonnés plus vite et dans une proportion plus grande; il s'ensuit une sélection, voulue, des brevets restant en vigueur. Toutefois, la tendance est de maintenir en vie plus longtemps qu'autrefois les brevets sélectionnés.

* Extraits du rapport paru sous le même titre.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, SUISSE — Texte 2-001.

Les brevets en vigueur à la fin de l'année d'exercice ont été déposés entre 1962 et 1981 (quelque 10.000 de 1962 à 1967, 47.000 de 1968 à 1975 et 20.000 de 1976 à 1981).

On ne manque pas de remarquer que presque les trois quarts des brevets suisses se trouvent entre des mains étrangères, trois pays se taillant la part du lion (Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique et France). Si cette situation a de quoi étonner de prime abord, elle reflète cependant les réalités typiques d'un petit pays hautement industrialisé. L'intérêt constant de ceux qui cherchent à s'assurer une solide protection par des brevets dans notre pays est un indice de l'importance de la Suisse en tant que centre industriel et commercial. Par suite de la procédure européenne, il faut s'attendre à ce que la proportion des brevets suisses appartenant à des étrangers diminue au cours des prochaines années. Quant aux brevets dont les titulaires sont suisses ou domiciliés dans notre pays, on constate qu'une bonne moitié d'entre eux proviennent des cantons industrialisés de Zurich, de Bâle et d'Argovie.

2. Marques

En 1981, le nombre de demandes d'enregistrement de marques nationales a augmenté par rapport aux années précédentes. Il s'élève à 6.842, chiffre le plus élevé depuis 1970, où l'on comptait quelque 7.000 demandes.

Par suite de l'accroissement du nombre des demandes en suspens, des mesures de rationalisation ont été prises afin d'accélérer le travail d'examen. C'est ainsi que nous avons simplifié sensiblement la procédure de notification et d'examen de la qualité de déposant. Ces innovations ont fait leurs preuves et ont été bien accueillies par les usagers.

En ce qui concerne la révision totale de la Loi sur la protection des marques, les travaux vont bon train. L'OFPI a l'intention de soumettre son avant-projet fin 1982 ou début 1983 à une commission consultative. Si tout se déroule conformément aux prévisions, le projet de nouvelle loi sur la protection des marques sera soumis au Parlement au cours de la prochaine législature.

3. Recours

Peu de décisions de l'Office ont été attaquées, que ce soit dans le secteur des brevets ou dans celui des marques.

Dans le domaine des *brevets*, les recours de droit administratif au Tribunal fédéral concernent deux cas de réintégration en l'état antérieur et un report de date de dépôt. Quant aux Chambres de recours, toutes leurs décisions de l'année écoulée touchent des demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la Loi révisée. La brevetabilité de ces inventions est jugée selon le droit le plus favorable pour le requérant.

S'agissant de la nouveauté, c'est le droit d'avant le 1^{er} janvier 1978 qui prévaut. Mais pour ce qui regarde l'activité inventive, les Chambres de recours ont déduit du nouvel article 1^{er}, 2^e alinéa, que les exigences devaient être abaissées par rapport à celles relatives à l'ancien « niveau inventif ». En outre, elles ont reconnu que si le progrès technique n'est plus une condition essentielle de brevetabilité, il peut néanmoins servir d'indice pour juger de la non-évidence de l'invention aux yeux de l'homme de l'art.

En matière de *marques*, comme les années précédentes, les recours de droit administratif interjetés en 1981 contre les décisions de l'Office se rapportaient à des marques qui, de l'avis de celui-ci, n'étaient pas susceptibles de protection. Dans chaque cas, le fait que ces marques appartenaient au domaine public venait au premier plan. Une deuxième catégorie comprenait des marques qui devaient être rejetées, de surcroît, en raison de leur caractère trompeur. Enfin, un recours (pendant à la fin de l'année) concernait une demande, rejetée par l'Office, de rectifier la date d'enregistrement d'une marque internationale.

4. Affaires internationales

La Suisse a été représentée à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris qui a eu lieu du 28 septembre au 24 octobre à Nairobi.

Au cours de l'année qui nous occupe, la Suisse a ratifié deux traités internationaux, à savoir:

- le Traité du 24 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, entré en vigueur le 19 août 1981, et
- le Traité bilatéral avec la Hongrie sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, entré en vigueur le 14 août 1981.

5. Assistance au développement

En 1981, la Suisse a de nouveau octroyé deux bourses pour la formation de stagiaires à l'OFPI et, à Strasbourg, au Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En outre, un fonctionnaire spécialisé de l'OFPI a été détaché à Yaoundé dans le cadre du contrat de développement à long terme pour la mise sur pied du Centre de documentation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

En collaboration avec l'OMPI et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OFPI s'engage activement depuis des années pour instruire et conseiller des stagiaires venant de pays en développement. Jusqu'à présent, plus de 35 juristes, techniciens et fonctionnaires d'administration de 18 pays ont été formés avant d'être employés par leur patrie à la constitution d'un organe pour la protec-

tion de la propriété intellectuelle. Il faut ajouter de nombreux visiteurs et délégations de l'étranger qui ont étudié pendant quelques jours des installations ou activités propres à l'Office suisse.

6. Situation financière

Pour la troisième fois consécutive, le compte des pertes et profits boucle avec un solde positif: les dépenses se sont élevées à 21 millions de francs environ, alors que les recettes totales ont atteint 23 millions de francs.

Il est vrai que par rapport à l'année précédente les frais de personnel ont augmenté de quelque 7% et que l'impression des fascicules de brevets a renchéri

de 12 %. En dépit de la légère diminution des recettes, il a encore été possible de réaliser un excédent, mais de 2 millions de francs, soit nettement moins que les 3,4 millions de l'année 1980.

Une baisse sensible a affecté en particulier les recettes provenant des taxes de dépôt des brevets ainsi que des autres taxes sur les brevets. Il y a deux ans, elles rapportaient encore plus de 3 millions de francs; mais pour l'année d'exercice, cette somme a diminué de près d'un tiers. Enfin, pour la première fois depuis de nombreuses années, les annuités des brevets — la ressource principale — ont légèrement fléchi en 1981. Il reste à déterminer s'il s'agit d'une tendance durable, susceptible de compromettre l'auto-financement que la loi impose à l'Office.

Nouvelles diverses

PAKISTAN

« Controller of Patents and Designs »

Nous apprenons que M. Mohammad Zafar a été nommé *Controller of Patents and Designs*.

Bibliographie

Legislação da Propriedade Industrial e do Comércio de Tecnologia, Institut national de la propriété industrielle, sélection, compilation et annotations de Denis Borges Barbosa. Forense, Rio de Janeiro, 1982. — 683 pages.

Comme Arthur Carlos Bandeira, Président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le fait remarquer dans sa préface, le rôle de l'INPI et de la propriété industrielle au Brésil s'est considérablement accru au cours de ces dernières années, en tout premier lieu grâce à la promulgation d'un code de propriété industrielle et d'un règlement d'exécution. Le système de la propriété industrielle a été intégré à celui du commerce et des techniques ce qui permet désormais à l'INPI, outre ses fonctions traditionnelles, de participer activement au développement technique et économique du Brésil et au contrôle des investissements étrangers par le biais des accords de licences.

Compte tenu de l'élargissement de son champ d'activité, l'INPI a jugé indispensable de regrouper en un volume tous les textes législatifs traitant de la propriété industrielle et du transfert des techniques. Le grand nombre et la complexité des sujets traités reflètent clairement toute l'étendue des fonctions de l'INPI.

Cette compilation comporte le texte intégral du Code de la propriété industrielle ainsi que toute la législation complémentaire présentés avec annotations et renvois complets. De plus, des index par sujets facilitent la recherche des dispositions législatives. Cet ouvrage sera donc d'une utilité évidente à tous ceux qui sont amenés à appliquer ou à étudier le système brésilien de propriété industrielle.

JE

Das Recht der Arbeitnehmererfindung in der arabischen Welt, par N. Mangalo. Vol. 55, dans *Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz*, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, etc., 1982. — 275 pages.

Si l'on considère que, dans les pays industrialisés, environ 80% des inventions sont faites par des salariés, le rôle fondamental d'une réglementation des inventions de salariés dans l'encouragement de la recherche et de l'innovation apparaît

clairement. Cependant, l'importance d'une telle réglementation n'a pas été suffisamment perçue jusqu'à présent dans les pays en développement. En ce qui concerne les pays arabes, seuls huit d'entre eux, à savoir l'Algérie, l'Egypte, l'Irak, le Koweït, la Libye, la Somalie, le Soudan et la Syrie, ont une réglementation des inventions de salariés, mais aucun ne s'est doté d'un texte de loi spécialement consacré à cette question, cette réglementation figurant soit dans le droit des brevets d'invention soit dans le code civil. Le droit des inventions de salariés des treize autres pays arabes, différent pour chacun d'eux, ne résulte que de principes généraux reconnus par le droit civil et affirmés par la coutume.

L'étude de M. Mangalo porte principalement sur le régime des inventions de salariés, dans la pratique et dans la théorie, des systèmes juridiques arabes. Compte tenu des différentes façons de concevoir le régime des inventions de salariés, les différentes dispositions du droit des inventions de salariés y sont analysées et font l'objet d'un examen critique.

Dans les pays où les inventions de salariés n'ont pas fait l'objet de dispositions législatives, l'examen de ce domaine juridique particulier requiert l'étude des lois et des coutumes indirectement applicables ainsi que des principes généraux qui sous-tendent les systèmes juridiques devant être pris en considération lors de la conclusion de contrats bilatéraux ou multilatéraux. A cet égard, les différentes notions de base des systèmes juridiques respectifs qui, dans une certaine mesure, sont influencés par le droit islamique, français ou anglais, doivent être prises en compte.

Ce livre peut être recommandé à quiconque souhaite se familiariser avec les problèmes complexes que peuvent poser les inventions de salariés dans les pays arabes.

LB

Industrijska Lastnina v ekonomskih odnosih s tujino, par B. Pretnar. Center za samoupravno normativno dejavnost, Ljubljana, 1982. — 90 pages.

La propriété industrielle dans le domaine des relations économiques entre pays étrangers constitue le sujet de ce livre. Alors que l'on ne manque pas d'analyses des aspects juridiques de la propriété industrielle, il n'existe, curieusement, qu'un petit nombre d'ouvrages traitant de ses incidences sur la microéconomie et sur le marché. Cette étude contribue donc à combler cette importante lacune.

La thèse de l'auteur est la suivante: bien que le rôle de la propriété industrielle varie selon la structure du marché considéré, il n'en constitue pas moins un important facteur du développement économique, en particulier en ce qui concerne les exportations et les transferts de techniques. L'auteur étaye solidement son argumentation en étudiant la propriété industrielle dans ses relations avec la théorie de la concurrence, de la tactique et de la stratégie commerciales de l'entreprise ainsi qu'avec l'octroi de licences de techniques. Il consacre ensuite un long passage à l'étude des décisions de l'entreprise concernant la propriété industrielle; par exemple: quand, où et comment demander la protection? que faire en cas de contrefaçon?

doit-on ou non acquérir ou vendre des techniques sous licences? En analysant ces différentes questions du point de vue de l'économiste, l'auteur est à même de fournir ainsi quantité de conseils pratiques aux entreprises qui élaboreront leur stratégie en matière de propriété industrielle.

Cet ouvrage étant publié en slovène, le nombre de ses lecteurs demeura naturellement réduit. Il est à espérer par conséquent qu'il sera traduit prochainement dans d'autres langues afin de lui permettre de bénéficier d'une plus large audience.

JE

Patent-Tabelle, Übersicht über materielles und formelles Recht in 50 Ländern, par Hans Schade, 6^e édition par J. Schade. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, etc., 1982. — 161 pages.

Cette sixième édition, entièrement revisée et complétée, de l'ouvrage célèbre du regretté H. Schade présente, sous forme de tableaux résumés, les caractéristiques principales des législations sur les brevets de 50 pays. Comme son nom l'indique, elle permet au lecteur de trouver, «en un clin d'œil», pour un pays donné:

- la législation nationale en vigueur (y compris des références aux textes publiés en anglais par l'OMPI dans *Industrial Property* (avant 1962 en français dans *La Propriété industrielle*) et à ceux publiés par l'Office allemand des brevets dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*);
- les traités internationaux applicables;
- les genres de titres de protection délivrés;
- l'exigence éventuelle de la légalisation des pouvoirs des mandataires;
- les dispositions relatives à la revendication de la priorité, à la brevetabilité, au dépôt de la demande, à la nouveauté (et si elle fait l'objet d'un examen), à l'inspection des documents, à l'opposition, à la durée des brevets, aux licences obligatoires;
- le montant des principales taxes;
- l'adresse de l'office des brevets.

La partie intitulée «*Internationales Recht*» donne un historique et résume la teneur de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (dont elle reproduit en partie le Règlement d'exécution); elle mentionne également d'autres traités multilatéraux. Quant à la Convention sur le brevet européen, elle est résumée sous forme de tableaux, de la même manière que les législations nationales.

La sixième édition de ce manuel incorpore — dans toute la mesure du possible — les modifications législatives introduites par les pays qui ont adopté la Convention sur le brevet européen ou le PCT, ou encore ces deux traités.

Cet ouvrage, à la présentation claire et concise, ne manquera pas d'être d'une grande utilité, tant aux théoriciens qu'aux praticiens du droit des brevets.

EG

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 8 au 12 novembre (Genève)** — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'œuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 novembre (Berne)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe de travail chargé des classes F 01, F 02, H 01, H 03 et H 04 de la CIB
- 22 au 26 novembre (Genève)** — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris)** — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris)** — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

1983

- 25 au 29 janvier (New Delhi)** — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 31 janvier au 2 février (New Delhi)** — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 15 novembre (Genève)** — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales
- 16 et 17 novembre (Genève)** — Comité administratif et juridique
- 18 et 19 novembre (Genève)** — Comité technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1982

- Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois** — 23 novembre 1982 (Paris) — Colloque sur l'examen des marques à l'épreuve de la pratique.
- Organisation européenne des brevets** — 29 novembre au 3 décembre (Munich) — Conseil d'administration
- Pacific Industrial Property Association** — 3 au 5 novembre (Kobe) — 13^e Congrès international
- Union des praticiens européens en propriété industrielle** — 3 décembre (Paris) — Cinquième Table ronde sur les dessins et modèles

1983

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle** — 23 au 27 mai (Paris) — XXXII^e Congrès
- Benescience Foundation** — 27 au 29 avril (Munich) — Conférence sur la rédaction et l'interprétation des revendications en matière de brevets

